

# RÈGLEMENT 609-2017 – RELATIF À UN PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES À L'INVESTISSEMENT POUR FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE SUR LE TERRITOIRE



**Considérant** que le Conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de Saint-Michel-des-Saints d'adopter un programme d'incitatifs fiscaux et financiers pour les entreprises visant à s'établir sur son territoire ou à s'agrandir ou moderniser leurs installations en vue de stimuler l'activité économique;

**Considérant** que le Conseil municipal juge opportun d'adopter un programme afin de s'assurer des retombées économiques significatives et empêcher le déplacement d'entreprises d'une municipalité à l'autre;

**Considérant** les pouvoirs conférés au Conseil municipal par la Loi sur les compétences municipales, plus particulièrement par les articles 90, 92 et suivants;

**Considérant** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance ;

**Considérant que** tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion du présent règlement a été donné à la session régulière tenue le 18 avril 2017.



## **ARTICLE 1**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2 - DÉFINITIONS**

Les définitions suivantes s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement :

# Officier responsable:

Le service de la Trésorerie ou toute autre personne désignée par la Direction générale

# Municipalité:

Municipalité de Saint-Michel-des-Saints

## <u>Bâtiment</u>:

Bâtiment principal et bâtiment accessoire tel que défini au règlement de zonage en vigueur de la municipalité

## Taxes foncières:

La taxe foncière générale et spéciale imposée par la municipalité (incluant terrain et bâtiment).

## ARTICLE 3 - OBJET DU PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES

La Municipalité de Saint-Michel-des-Saints adopte un programme de crédits de taxes pour compenser l'augmentation des taxes foncières visant à inciter les entreprises à s'établir sur le territoire de la municipalité ou à y agrandir ou moderniser leurs installations, et ce, en vue de stimuler l'activité économique et d'augmenter la richesse foncière.



## **ARTICLE 4 - IMMEUBLES ET PERSONNES VISÉES**

Sous réserve des disponibilités budgétaires, tel que décrit à l'article 11, est admissible au programme de crédit de taxes toute personne qui exploite dans un but lucratif une entreprise privée, ou qui est une coopérative, et qui est propriétaire ou occupant d'un immeuble dans une unité d'évaluation répertoriée sous les rubriques suivantes prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1, de l'article 263, de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1):

```
1° « 2-3 --- Industries manufacturières »;
2° « 41 -- Chemin de fer et métro »;
3° « 42 -- Transport par véhicule automobile (infrastructure) ».
Sauf « 4291 Transport par taxi » et « 4292 Service d'ambulance »;
4° « 43 -- Transport par avion (infrastructure) »;
5° « 44 -- Transport maritime (infrastructure) »;
6° « 47 -- Communication, centre et réseau »;
7° « 6348 Service de nettoyage de l'environnement »;
8° « 6391 Service de recherche, de développement et d'essais »;
9° « 6392 Service de consultation en administration et en affaires »;
10° « 6592 Service de génie »;
11° « 6593 Service éducationnel et de recherche scientifique »;
12° « 6831 École de métiers (non intégrée à une polyvalente) »;
13° « 6838 Formation en informatique »;
14° « 71 -- Exposition d'objets culturels »;
15° « 751- Centre touristique ».
```

#### **ARTICLE 5 - TERRITOIRE D'APPLICATION**

Ce programme s'applique aux immeubles situés sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Michel-des-Saints sous réserve des lois et règlements applicables.

#### ARTICLE 6 - MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

6.1 La municipalité accorde un crédit de taxes au propriétaire ou à l'occupant d'une unité d'évaluation sur laquelle aucun bâtiment principal n'est construit lorsque ce propriétaire ou cet occupant y construit un bâtiment principal.

6.2 La municipalité accorde un crédit de taxes au propriétaire ou à l'occupant d'un bâtiment déjà construit, lorsque ce propriétaire ou cet occupant effectue des travaux d'agrandissement ou de modernisation des installations.



- 6.3 Dans les deux cas, le propriétaire ou l'occupant ne peut avoir droit au crédit de taxes que si les travaux de construction ou d'agrandissement entraînent une augmentation de la valeur inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité d'au moins 75 000 et sur un montant maximal d'augmentation de la valeur foncière imposable de 5 Millions (\$).
- 6.4 Le crédit de taxes a pour effet de compenser en tout ou en partie l'augmentation du montant payable à l'égard de l'immeuble, pour les taxes foncières, lorsque cette augmentation résulte de travaux de construction ou de modification sur l'immeuble.
- 6.5 Le crédit de taxes ne peut excéder le montant correspondant à la différence entre le montant des taxes foncières qui est payable et le montant qui aurait été payable si la construction ou la modification n'avait pas eu lieu.
- 6.6 Malgré les articles 6.4 et 6.5, le crédit ne peut excéder la moitié du montant des taxes foncières qui sont payables à l'égard d'un immeuble lorsque son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale pour la mise en œuvre d'un plan de redressement. Ce crédit ne peut toutefois pas être accordé pour une période excédant cinq (5) ans et doit être coordonné à l'aide gouvernementale.
- 6.7 Toute cession ou aliénation de l'entreprise, de la coopérative ou de l'immeuble bénéficiant d'un crédit de taxes en vertu du présent règlement n'a pas pour effet d'annuler ledit crédit, dans la mesure où l'acquéreur est admissible en vertu de l'article 4.

## ARTICLE 7 - MONTANTS ET PÉRIODE D'ÉTALEMENT DES CRÉDITS DE TAXES

- 7.1 Pour tout immeuble admissible ayant fait l'objet de travaux admissibles, les montants des crédits de taxes et la période d'étalement de ces crédits sont les suivants :
  - Pour l'exercice financier de la municipalité au cours duquel les travaux ont été complétés ce montant est égal à 75% de la différence entre le montant de la taxe qui serait dû si l'évaluation du bâtiment n'avait pas été modifiée et le montant de la taxe qui est effectivement dû;
  - Pour le deuxième exercice financier de la municipalité suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés, ce montant est égal à 50% de la différence entre le montant de la taxe qui serait dû si l'évaluation du bâtiment n'avait pas été modifiée et le montant de la taxe qui est effectivement dû;
  - Pour le troisième exercice financier de la municipalité suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés, ce montant est égal à 25% de la différence entre le montant de la taxe qui serait dû si l'évaluation du bâtiment n'avait pas été modifiée et le montant de la taxe qui est effectivement dû.



7.2 Si au cours de la période d'étalement dont il est fait mention à l'article 7.1, un nouveau rôle d'évaluation foncière est déposé conformément à la Loi sur la fiscalité municipale, alors, pour les exercices financiers de la municipalité suivant la date de ce dépôt, les montants des crédits de taxes foncières sont, s'il y a lieu, augmentés ou diminués proportionnellement à l'augmentation ou à la diminution de l'évaluation de l'immeuble résultant du dépôt de ce nouveau rôle.

## ARTICLE 8 - CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME

- 8.1 Toute personne qui désire être inscrite au programme doit, à cette fin, soumettre à l'officier responsable une requête dans la forme prescrite à l'annexe 1. Cette requête doit être accompagnée de la demande de permis de construction ainsi que des plans et devis requis pour l'émission du permis de construction.
- 8.2 Les travaux admissibles sont les travaux de construction, de transformation, de rénovation ou d'agrandissement d'un bâtiment qui respectent les conditions suivantes :
  - L'exécution des travaux ne débute qu'après l'émission du permis de construction;
  - Les travaux sont commencés dans les 180 jours suivant la délivrance du permis de construire;
  - Les travaux sont complétés au plus tard douze mois après la date d'émission du permis de construire.
- 8.3 Les travaux doivent être conformes au permis émis et à toutes les dispositions des règlements de zonage, construction de la Municipalité de Saint-Michel-des-Saints, tout comme, aux lois provinciales et fédérales applicables en conséquence de l'émission des permis de construction.
- 8.4 Pour bénéficier du programme de crédits de taxes prévu au présent règlement, aucun arrérage de taxes municipales ou de tout autre montant de quelque nature qu'il soit, ne doit être dû pour l'unité d'évaluation visée par la demande.
- 8.5 Si, au cours d'une année d'imposition, dans un bâtiment, un usage est remplacé par un usage non admissible ou si, à l'inverse, un usage non admissible est remplacé par un usage admissible, l'attribution, l'annulation ou la modification du montant des crédits de taxes en découlant n'est effectuée qu'à compter de l'année d'imposition suivante sauf si l'évaluation de l'immeuble est modifiée à la suite des travaux.
- 8.6 Si la personne bénéficiant du programme cesse ses opérations, fait cession de ses biens, est mise en faillite ou en liquidation, devient insolvable ou est en défaut de rencontrer l'une quelconque des conditions d'admissibilité mentionnée au règlement, la municipalité cessera de créditer le compte de taxes de l'immeuble visé à compter de l'événement.



L'interruption du crédit de taxes pourra être levée uniquement si les conditions sont remplies à nouveau par la personne mentionnée au premier alinéa. Dans ce cas, le temps écoulé est calculé dans le terme du crédit de taxes.

- 8.7 Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la municipalité relativement à l'immeuble pouvant faire l'objet d'un crédit de taxes en vertu du présent règlement est contestée, le crédit de taxes n'est versé ou accumulé qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestation.
- 8.8 Le crédit de taxes est transférable dans le cas d'une vente du bâtiment ou de l'entreprise à la condition que les activités qui s'exercent dans le bâtiment soient des activités énumérées à l'article 4.
- 8.9 La municipalité peut réclamer au bénéficiaire le remboursement du crédit de taxes accordé en vertu du présent règlement et de l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales, si l'une des conditions d'admissibilité n'est plus respectée.

#### ARTICLE 9 - NON ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES

- 9.1 Ne sont pas admissibles à des crédits de taxes :
  - a) Les immeubles non imposables en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1);
  - b) La personne qui transfère des activités préalablement exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale;
  - c) La personne qui bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières, sauf si celle-ci est accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement;
  - d) Toute construction pouvant être déplacée.
- 9.2 En cas de non admissibilité au programme de crédit de taxes, le requérant peut faire une demande d'aide financière en vertu de la Politique d'aide au développement économique.

#### ARTICLE 10 VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Dans les 45 jours suivants la réception du certificat d'évaluation concernant les travaux de construction, d'agrandissement et/ou de rénovation du bâtiment faisant l'objet de la demande de crédit de taxes, l'aide financière sera versée lorsque tous les critères prévus au présent règlement sont rencontrés et toutes les conditions mentionnées ci-après sont respectées :



- a) Les permis de construction ainsi que tout autre permis requis par la Municipalité ont été délivrés et les exigences afférentes respectées.
- b) L'immeuble (nouveau ou rénové) a été dûment inscrit au rôle d'évaluation de la Municipalité.
- c) Pour bénéficier de l'aide financière, aucun arrérage de taxes municipales ou tout autre montant de quelque nature qu'il soit, ne doit être dû pour l'unité d'évaluation visée par la demande.

#### ARTICLE 11 - VALEUR ANNUELLE DES CRÉDITS ACCORDÉS ET APPROPRIATION DE FONDS

Sous réserve du deuxième alinéa, afin d'assurer les crédits nécessaires au présent programme de crédit de taxes à l'investissement pour favoriser la croissance économique des entreprises, la municipalité approprie à même son fonds général ou son excédant accumulé non-affecté la somme de 100,00\$ par année financière.

La moyenne annuelle de la valeur totale maximale de l'aide qui peut être accordée en vertu du présent règlement, de la Politique d'aide au développement économique et de toute(s) résolution(s) adoptée(s) en vertu du deuxième alinéa de l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales, RLRQ, c. 47.1, correspond à un maximum de 100,000\$ (par année fiscale) du total des crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement de celle-ci pour l'exercice financier durant lequel le règlement, la politique et/ou toutes résolutions sont en vigueur.

# **ARTICLE 12**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Michel-des-Saints ce 15 mai 2017

Réjean Gouin Catherine Haulard

Réjean Gouin Maire

Catherine Haulard
Directrice générale, Secrétaire trésorière